



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20220708-DM2022-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 28/01/2022

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-038

**Objet :** Modification de la régie de recettes « Produits communaux »

Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 046-2020 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux fêtes et cérémonies ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2011 n° 2011-060 portant actualisation de la régie de recettes « fêtes et cérémonies » ;

VU l'arrêté du 07 avril 2015 n° 2015-035 portant actualisation de la régie de recettes « fêtes et cérémonies » ;

VU l'arrêté modifié du 09 juillet 2015 n° 2015-077 portant actualisation de la régie de recettes « fêtes et cérémonies » ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 n° 2015-093 portant modification de la régie de recettes « fêtes et cérémonies » ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 n° 2016-025 portant modification de la régie de recettes « fêtes et cérémonies » ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 n°2021/32 portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant de la régie de recettes « Produits communaux »

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la régie de recettes « Produits communaux »

VU la décision municipale 2021-120 portant modification de la régie de recettes « produits communaux », du 5 novembre 2021,

VU la délibération DEL2022-037 relative à la convention de mise à disposition du matériel municipal du 30 juin 2022,

VU la délibération DEL2022-038 portant ouverture à la location de la salle municipale La Canopée le vendredi soir, du 30 juin 2022,

VU la délibération DEL2022-039 portant sur la revalorisation des tarifs municipaux de locations de salles communales et la mise en place d'une caution, du 30 juin 2022,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** – La régie de recettes « produits communaux » est installée à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon, Place du Général de Gaulle – 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

**ARTICLE 2** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les entrées de spectacles et manifestations (article comptable 70632)
- 2° : les repas dans le cadre des manifestations diverses (article comptable 70632)
- 3° : les droits de place, les prêts de barnums et de tables dans le cadre des marchés locaux et autres manifestations (article comptable 7336)
- 4° : les entrées des « thé dansant » (article comptable 70632)
- 5° : les repas annuels des seniors (article comptable 70632)
- 6° : les ventes de produits confectionnés par le Conseil Municipal des Enfants et le Conseil Municipal des Jeunes dans le cadre de manifestations diverses (article comptable 70632)
- 7° : les locations de salles municipales (article comptable 752)
- 8° : les produits du cimetière (70311)
- 9° : les chèques de cautions relatifs aux locations de salle et aux pénalités ménage lié à ces locations, ainsi que pour le prêt de matériel (article comptable 275)

**ARTICLE 3** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque ;
- 2° : en espèce ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un quitus.

**ARTICLE 4** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne

**ARTICLE 5** - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un mandataire, a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur sauf pendant la période ou il exercera effectivement les fonctions de régisseur.

**ARTICLE 14** - Le maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 15** : La présente décision sera notifiée :

Au régisseur titulaire,

Au régisseur suppléant,

Il sera affiché en mairie dans les conditions réglementaires habituelles.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 8 juillet 2022

Le Maire,

Raoul SAADA

